

Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de

Préambule

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 05 janvier 2011, () est devenue (), ci-après « () ».

1. Objet

() est un opérateur de réseau public de télécommunications qui détient :

- Une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, en vertu du Décret n° 2002-1079 du 14 mai 2002, portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile.
- Une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération, en vertu du Décret n° 2012-755 du 10 juillet 2012, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération.

Selon l'article 35 du Code des Télécommunications, () a l'obligation de fournir de l'interconnexion à tout opérateur de réseau public de télécommunications détenant une licence accordée par l'Etat Tunisien. L'article 36 du Code établit que l'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties contractantes. L'article 6 du Décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le Décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008 souligne l'obligation faite aux opérateurs de réseaux « de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion offerts ».

Ce document constitue l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de (). Cette Offre s'adresse aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications disposant d'une licence délivrée par l'Etat Tunisien. Elle s'applique de manière non-discriminatoire à l'ensemble de ces opérateurs.

Les services d'interconnexion offerts par () et les services d'interconnexion offerts par l'Opérateur font l'objet d'une Convention d'Interconnexion conclue entre () et l'Opérateur.

Les services de liaisons louées peuvent être fournis par () à des entités autres que les opérateurs de réseaux publics de télécommunications disposant d'une licence délivrée par l'Etat Tunisien également. Ils font l'objet d'un contrat d'abonnement de liaison louée.